



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à dix-neuf heures trente, le conseil municipal après convocation légale, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Olivier AUTHIÉ, Maire.

Date de convocation : 03/02/2026

Présents (17) : Olivier AUTHIÉ, Christelle DELARUE-LAIGO, Gérard POUSSOU, Aurélie LAPORTE, Jean-Luc MIRMAN, Bénédicte AUTHIÉ, Pascal THEVENET, Claire DE MATOS, Jean Philippe BELLOC, Christelle NOEL, Bastien REDONETS, Claude TURAGLIO, Cécile MARTI, Cécilia POCIELLO, Sylvie VILOROUX, Laetitia RIBEIRO, David SAINT SAMAT.

Absents (6) : Pierre-Louis BOUE, Maria URZAY AZNAR, Caroline PELISSIER, Julie MARQUIS, Salima HELHAL, Grégory MONPAGENS.

Pouvoirs (1) : Grégory MONPAGENS donne procuration à Bastien REDONETS.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Jean-Luc MIRMAN est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Monsieur Le Maire informe au Conseil municipal que la séance est enregistrée.

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 8 décembre 2025
3. Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 – annule et remplace délibération n°25-63
4. Attribution de compensation définitive en fonctionnement année 2024. Délibération concordante à la délibération du Conseil Communautaire n°2025.126 du 16 septembre 2025
5. Communication de l'état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu
6. Approbation du projet de rénovation proposé par le SDEHG concernant la rénovation de 24 points lumineux dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « LED Haute-Garonne 2026 ++ »
7. Approbation du projet de rénovation proposé par le SDEHG concernant la rénovation de 171 point lumineux dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « LED Haute-Garonne 2026 ++ »
8. Présentation du projet budgétaire 2026 – Budget principal + Budget annexe Résidence d'Autan
9. Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire
10. Informations diverses

Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal du 8 décembre 2025.

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité.

3. Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026
DELIBERATION ANNULANT ET REMPLACANT LA DELIBERATION N°25-63 DU 8 DECEMBRE
2025

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu la délibération n°25-63 autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2026 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans le calcul des crédits pouvant être ouverts, les restes à réaliser n'ayant pas été déduits de la base de calcul ;

Considérant la nécessité de rectifier cette délibération afin de se conformer aux dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT ;

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

La délibération n°25-63 du 8 décembre 2025 est annulée et remplacée par la présente délibération.

Article 2 :

Dans l'attente du vote du budget primitif 2026, Monsieur Le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, après déduction des restes à réaliser, soit :

- Dépenses d'investissement votées au budget 2025 : 816 241,14 €
 - A déduire :
 - o Restes à réaliser : 288 865,09 €
 - o Chapitre 001 : 205 234,45 €
 - o Chapitre 16 : 161 135,85 €
 - Base de calcul : 161 135,85 €
- Montant maximal autorisé (25%) : **40 251,43 €**

Article 3 :

Les crédits correspondants pourront être ouverts par chapitre conformément aux règles budgétaires en vigueur, dans la limite du montant global autorisé ci-dessus.

Article 4 :

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

Débats :

Claude TURAGLIO : 40 000€ c'est la somme qui a été dépensée en 2025

Jean Luc MIRMAN : Non, les 40 000 €, ce sont 25 % du budget d'investissement de l'année dernière, moins les restes à réaliser qui n'ont pas été facturés. C'est ce que l'on peut dépenser au maximum jusqu'au vote du budget.

Claude TURAGLIO : On va les retrouver en 2026 ?

Jean-Luc MIRMAN : Les restes à réaliser, oui. Les 40 000 €, en fait, c'est ce qui nous sert à engager des dépenses si nous en avons à faire d'ici le vote du budget.

Claude TURAGLIO : Mais ils vont être imputés sur quel budget ?

Jean-Luc MIRMAN : Sur 2026.

Claude TURAGLIO : Ah, bon, alors

Olivier AUTHIÉ : Claude, cela fait 6 ans qu'on fait la même chose.

4. Attribution de compensation définitive en fonctionnement- année 2024
Délibération concordante à la délibération du Conseil Communautaire n°2025.126 du 16 septembre 2025

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 actant les statuts de la Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo,

Vu la délibération communautaire n°2024.175 du 5 novembre 2024 approuvant les attributions de compensation définitives en fonctionnement pour l'année 2024,

Vu la délibération communautaire n°2025.126 du 16 septembre 2025 portant rectification de la délibération n°2024.175 en ce qui concerne la commune de Labastidette,

Considérant que cette rectification fait suite à une erreur matérielle constatée sur le nombre d'heures effectuées en 2023 au titre du service commun « Entretien »,

Considérant que cette correction entraîne une modification du montant de l'attribution de compensation définitive en fonctionnement pour l'année 2024 concernant la commune de Labastidette,

Considérant que cette modification doit faire l'objet d'une délibération concordante du conseil municipal,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

De prendre acte de la délibération du Conseil Communautaire n°2025.126 du 16 septembre 2025 rectifiant la délibération n°2024.175 du 5 novembre 2024.

Article 2 :

D'approuver le montant rectifié de l'attribution de compensation définitive en fonctionnement pour l'année 2024 concernant la commune de Labastidette, arrêté à la somme de – 250 815 € en substitution du montant précédemment arrêté.

Article 3 :

De préciser que les autres dispositions relatives aux attributions de compensation pour l'année 2024 demeurent inchangées.

Article 4 :

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 18 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

5. Communication de l'état récapitulatif des indemnités des élus – année 2025

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20-1 et R.2123-24-1,

Vu l'obligation faite aux communes d'établir et de communiquer annuellement un état récapitulatif de l'ensemble des indemnités perçues par les élus au titre de leurs mandats,

Considérant que cet état doit être communiqué chaque année au conseil municipal,

Considérant que cet état récapitulatif concerne les indemnités perçues par les élus au titre de l'année civile 2025,

Le conseil municipal :

Article 1 :

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus de la commune au titre de l'année 2025 suivant :

ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS 2025 (en €)			
Elu(e)	Fonction	Indemnité/mois (brut)	Indemnité/an (brut)
AUTHIÉ Olivier	Maire	1 986,61	23 839,32
CLAUSSE LAPORTE Aurélie	Adjoint au Maire	600,54	7 206,48
LAIGO DELARUE Christelle	Adjoint au Maire	600,54	7 206,48
GARET DE MATOS Claire	Conseiller municipal délégué	600,54	7 206,48
GAUTIER AUTHIÉ Bénédicte	Adjoint au Maire	600,54	7 206,48
MIRMAN Jean-Luc	Adjoint au Maire	600,54	7 206,48
POUSSOU Gérard	Adjoint au Maire	600,54	7 206,48
URZAY AZNAR Maria	Conseiller municipal délégué	600,54	7 206,48
Totaux		6 190,39	74 284,68

Article 2 :

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Débats :

Claude TURAGLIO : Là c'est pareil, ça a changé ? Avant, on les votait après les élections.

Bastien REDONETS : C'est 2025 Claude.

Olivier AUTHIÉ : C'est 2025.

Claude TURAGLIO : En deuxième point, le montant risque de changer, car si les nouveaux élus veulent le modifier, ils en ont le droit. C'est pourquoi je ne comprends pas pourquoi on anticipe.

Olivier AUTHIÉ : Claude, c'est un récapitulatif des indemnités de 2025.

Claude TURAGLIO : Après le budget, il faudra les revoter.

Olivier AUTHIÉ : Lors du conseil d'installation comme à chaque élection. C'est un récapitulatif de 2025, ce n'est pas 2026.

Claude TURAGLIO : Ah, c'est un récapitulatif.

Olivier AUTHIÉ : C'est écrit dessus.

6. Approbation du projet de rénovation proposé par le SDEHG concernant la rénovation de 24 points lumineux dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « LED Haute-Garonne 2026 ++ »

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

L'adjoint au Maire informe que conseil municipal que la SDEHG a identifié l'opportunité de rénover 24 points lumineux sur la commune de Labastidette dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public résidentiel assurant ainsi une économie d'énergie de 83%.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10%. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	763€/an
Factures d'électricité	1 128€/an	252€/an
Total des dépenses	1 128€/an	1 015€/an

Sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre de ce programme seront prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

D'approuver le projet de rénovation proposé par le SDEHG et décide de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune. Ces contributions seront imputées à l'article 65541 de la section de fonctionnement.

Article 2 :

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 18 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

Débats :

Christelle DELARUE LAIGO : Le coût est figé par le SDEHG ? Il y a une convention ? Il n'y a pas de risque ?

Jean-Luc MIRMAN : C'est une délibération concordante. Les factures d'électricité sont une estimation, mais en revanche la contribution est fixe. Il n'y a pas de risque.

Olivier AUTHIE : C'est le même système que pour les ombrières à l'école.

Gérard POUSSOU : A chaque fois qu'on change un point lumineux, on fait comme ça aussi.

Christelle DELARUE LAIGO : Oui mais ça engage quand même la commune. Est-ce que cette approbation doit être décidée maintenant ? Est-ce qu'il y a un deadline ? Qu'est-ce qui empêche de l'approuver dans deux mois, par exemple ?

Olivier AUTHIE : On est déjà à un an et demi d'étude, donc c'est prévu au programme de la présenter maintenant.

Jean-Luc MIRMAN : C'est du fonctionnement, pas de l'investissement.

Claude TURAGLIO : C'est un investissement qu'on engage en fonctionnement.

David SAINT SAMAT : De toute façon, il y a une récupération en fonctionnement, donc il y a un intérêt pour la commune.

Jean Luc MIRMAN : Mais je ne pense pas qu'on nous le reprochera.

Christelle DELARUE LAIGO : C'était une question.

Christelle NOEL : Juste, pourquoi est-ce coupé en deux fois (deux délibérations) ?

Olivier AUTHIE : Parce que ce sont deux études différentes.

7. Approbation du projet de rénovation proposé par le SDEHG concernant la rénovation de 171 points lumineux dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « LED Haute-Garonne 2026 ++ »

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

L'adjoint au Maire informe que conseil municipal que la SDEHG a identifié l'opportunité de rénover 171 points lumineux sur la commune de Labastidette dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routier assurant ainsi une économie d'énergie de 69%.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10%. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	4 593€/an
Factures d'électricité	7 917€/an	2 532€/an
Total des dépenses	7 917€/an	7 125€/an

Sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre de ce programme seront prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

D'approuver le projet de rénovation proposé par le SDEHG et décide de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune. Ces contributions seront imputées à l'article 65541 de la section de fonctionnement.

Article 2 :

Monsieur Le Maire ou son adjoint(e) est chargé(e) de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 18 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

Projets budgétaires

Monsieur le Maire et son adjoint aux finances, Jean-Luc MIRMAN, ont présenté au conseil municipal les projets suivants :

- L'attribution de subventions aux associations
- L'attribution d'une subvention au CCAS
- Le compte financier unique, la reprise et l'affectation du résultat – budget principal 2026
- Le compte financier unique, la reprise et l'affectation du résultat – budget annexe Résidence d'Autan 2026



DECISION MUNICIPALE
N° 2025/12/010

Page 1 sur 1

Objet : Virement de crédits du chapitre 011 vers le chapitre 65 en fonctionnement et du chapitre 21 vers le chapitre 16 en investissement

Le Maire de la Commune de LABASTIDETTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°23-39 du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2023, relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 approuvant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant, qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédits du chapitre 011 vers le chapitre 65 dans la section de fonctionnement.

Considérant, qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédits du chapitre 21 vers le chapitre 16, dans la section d'investissement.

Considérant l'exposé ci-dessus,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60623 : Fournitures non stockées - Alimentation	700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65188 : Autres	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	700.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.01 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.01 €	0.00 €	0.00 €
D-2111 : Terrains nus	0.01 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.01 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.01 €	0.01 €	0.00 €	0.00 €

ARTICLE 2 : de faire exécuter l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Labastidette, le 16 décembre 2025

Le Maire,
Olivier AUTHIE



DECISION MUNICIPALE

N° 2025/12/011

Page 1 sur 1

Objet : Virement de crédits du chapitre 011 vers le chapitre 66 en fonctionnement – Budget annexe Résidence d'Autan

Le Maire de la Commune de LABASTIDETTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°23-39 du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2023, relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 approuvant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant, qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédits du chapitre 011 vers le chapitre 66 dans la section de fonctionnement.

Considérant l'exposé ci-dessus,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60611 : Fournitures non stockables - Eau et assainissement	0.01 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.01 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	0.01 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	0.01 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.01 €	0.01 €	0.00 €	0.00 €

ARTICLE 2 : de faire exécuter l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Labastidette, le 16 décembre 2025

Le Maire,
Olivier AUTHIE

Informations diverses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, concernant le dossier SIVOM-SAGe, un courrier a été adressé au préfet, contresigné par 14 maires, afin de demander la levée partielle de la réquisition du SIECT.

Depuis le 1er janvier, nous sommes passés au SAGe, mais la compétence n'est pas encore exercée par ce dernier.

En attendant, le SIECT est réquisitionné par la préfecture pour réaliser les travaux de réseau et la pose des compteurs, tandis que le SAGe assure la facturation.

Nous avons donc demandé la levée partielle de la réquisition afin que le SAGe puisse effectuer les travaux de réseau. Nous sommes désormais dans l'attente du retour du préfet.

La consommation moyenne d'un foyer se situe autour de 100 mètres cubes.

L'avantage du SAGe est que les gros consommateurs paient davantage. Or, nous avons la chance que le SAGe compte deux gros clients : la maison d'arrêt et le centre pénitentiaire.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une classe supplémentaire a été évacuée à l'école à la suite du sinistre lié aux fuites d'eau. Le prestataire chargé de l'étanchéité a constaté que le problème provenait des travaux qu'il a réalisés et prend en charge les réparations.